

Document:-
A/CN.4/SR.1684

Compte rendu analytique de la 1684e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

lorsqu'il a rédigé l'article. S'il a mentionné le traitement des étrangers, c'est uniquement parce qu'il fallait, s'agissant d'obligations nouvelles, faire une distinction entre des catégories de violation. En fait, l'article 5 ne reconnaît pas que l'Etat auteur soit automatiquement tenu de rétablir la situation qui existait avant la violation ; c'est une conception qui peut être contestée, mais ce n'est certainement pas l'ancienne conception.

La séance est levée à 13 h 5.

1684^e SÉANCE

Vendredi 3 juillet 1981, à 10 h 10

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (fin) [A/CN.4/344]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [fin]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

ARTICLES 4 ET 5¹ (fin)

1. M. QUENTIN-BAXTER dit que, à la lumière de l'application du premier des trois paramètres proposés par le Rapporteur spécial (v. A/CN.4/344, par. 7), les articles 4 et 5 peuvent être considérés comme un sondage de toutes les parties du sujet.

2. En ce qui concerne le contenu de ces deux articles, M. Quentin-Baxter a de sérieux doutes quant au contenu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, car l'article 22 de la première partie du projet², qui traite de l'épuisement des recours internes, est un exemple très important de l'obligation plus large prévue au paragraphe 2 de l'article 21. Cette disposition donne la possibilité à un Etat qui a manqué à une première obligation de comportement d'adopter un comportement de remplacement avant que la question de la violation de l'obligation ne soit réglée. M. Quentin-Baxter aurait donc pensé que l'article 22 serait toujours appliqué avant qu'un fait internationalement illicite soit réputé avoir été commis, et il ne voit pas la nécessité de renvoyer à cet article dans

une disposition relative aux conséquences de la violation de l'obligation.

3. M. Quentin-Baxter a également des doutes quant au membre de phrase « les recours prévus ou admis par son droit interne », à la fin du même alinéa *b*, qui semble pour le moins laisser supposer que les lacunes du droit interne peuvent excuser un manquement à des obligations de droit international. En général, les limitations du droit interne ne sont jamais opposables aux obligations nées en droit international, et M. Quentin-Baxter ne voit par conséquent pas l'utilité d'une telle référence dans le contexte en question.

4. M. Quentin-Baxter se demande si l'obligation de rétablir la situation qui existait avant la violation doit être modifiée dans le cas particulier du traitement des étrangers visé à l'article 5, et dans ce cas-là seulement. Il comprend que le raisonnement du Rapporteur spécial se fonde sur une abondante pratique des Etats, mais estime que l'équilibre entre la restitution et la compensation doit être énoncé sous une forme un peu plus générale. Il relève à cet égard qu'à l'article 5 le Rapporteur spécial a prévu deux exceptions à la règle fondamentale, l'une dans le cas où il y a intention délictueuse, l'autre dans le cas où il n'y a pas de recours efficaces en droit interne. Si la première de ces deux exceptions est bien compréhensible, il est un peu plus difficile de définir la portée de la règle des « recours efficaces ». Les recours efficaces peuvent ne pas exister dans le cadre habituel du pouvoir judiciaire d'un Etat, mais être offerts par le pouvoir exécutif, voire par le pouvoir législatif.

5. De façon plus générale, M. Quentin-Baxter estime que, avec un sujet aussi vaste, il est nécessaire d'entrer dans le détail par degrés et de veiller à ne pas établir trop rapidement des règles très circonstanciées. L'expérience de la première partie semble montrer qu'il faut garder une formulation très ouverte dans les articles sur la responsabilité des Etats. La méthode à suivre est entièrement différente de celle qu'adopte en droit interne un homme de loi qui cherche, en établissant un acte de cession, à prévenir toutes les échappatoires possibles. La Commission s'efforce de cristalliser des notions de caractère assez général, qu'il faudra nuancer dans le contexte du projet d'articles, mais aussi expliquer dans le commentaire.

6. M. Quentin-Baxter doute de l'utilité de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, qui semble quelque peu tautologique. Il suffit qu'un fait soit illicite pour qu'il doive cesser – la cessation n'est d'ailleurs pas le seul moyen d'éviter l'illicéité.

7. Enfin, M. Quentin-Baxter estime que la meilleure façon de procéder consisterait à utiliser les données provenant du coup de sonde pour déterminer s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, du moins dans l'immédiat, des méthodes plus souples.

8. M. VEROSTA remarque qu'à la 1668^e séance il a demandé au Rapporteur spécial si les trois articles du chapitre 1^{er} de la deuxième partie étaient exhaustifs, ou s'il ne serait pas nécessaire de compléter les principes généraux lors de la formulation des droits nouveaux de l'Etat lésé et des droits des Etats tiers. Il cite les observations faites à cet égard par le Rapporteur spécial (1668^e et 1670^e séance) et par M. Reuter (1669^e séance).

¹ Pour textes, voir 1666^e séance, par. 9.

² Voir 1666^e séance, note 3.

9. Il se demande toutefois, au stade actuel du débat, s'il convient de maintenir les articles 1 à 3, même en les améliorant. Les membres de la Sixième Commission risquent de partager certains ou même la plupart des doutes exprimés par les membres de la CDI, et d'être induits en erreur par trois articles qui traitent principalement de la situation de l'Etat auteur ou autre. Par conséquent, à son avis, le Comité de rédaction devrait sérieusement envisager la possibilité de remplacer les articles 1 à 3 par un article introductif rattachant la deuxième partie à la première partie du projet. Le texte proposé par sir Francis Vallat (1683^e séance, par. 32) constituerait un bon point de départ pour le Comité de rédaction.

10. M. Verosta relève qu'au paragraphe 1 de l'article 4 les deux dernières obligations nouvelles d'un Etat qui a commis un fait internationalement illicite sont reliées par le mot « et » ; or, l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être précédé de la conjonction « ou ».

11. M. Verosta note également qu'à l'article 5 le mot « faculté », utilisé dans le sens d'un droit dont jouit l'Etat auteur, apparaît à deux reprises – ce qui, au regard du contenu des articles 1 à 3, donne l'impression que la Commission se préoccupe principalement de la position de l'auteur du fait illicite. Il est regrettable que le projet d'article traite d'abord de l'auteur du fait illicite, puis des obligations nouvelles de celui-ci, et enfin de la faculté dont jouit l'auteur du fait illicite. Il aurait été préférable de commencer par les droits de l'Etat lésé, qui correspondent aux obligations de l'auteur du fait illicite. A cet égard, M. Verosta fait observer que les juristes feraient bien d'éviter le mot « paramètre », qui appartient davantage à la sociologie.

12. M. Verosta a cru comprendre, d'après ce qu'a dit le Rapporteur spécial, que le chapitre III, concernant les nouveaux droits de l'Etat lésé, ne prévoirait qu'une suspension des obligations. Il serait reconnaissant si cette interprétation pouvait être confirmée.

13. Si les articles sont maintenus sous leur forme actuelle, il convient de préciser dans le commentaire qu'il ne s'agit absolument pas d'établir une « grande charte » à l'intention de l'Etat qui a commis l'acte illicite.

14. Soulevant enfin deux points d'ordre rédactionnel, M. Verosta estime que l'article 4 ne devrait pas commencer par un renvoi à l'article 5. Si un tel renvoi est vraiment nécessaire, il convient de le placer à la fin de l'article 4, éventuellement dans un paragraphe à part. Il estime aussi qu'il faut remplacer, au paragraphe 1 de l'article 5, la formule « a la faculté soit de s'acquitter [...] soit d'agir... » par la formule « peut soit s'acquitter [...] soit agir... », en expliquant dans le commentaire qu'il s'agit d'une faculté dont jouit l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

15. M. OUCHAKOV, complétant son intervention de la séance précédente, fait observer que, de tous les droits de l'Etat lésé, le plus important est sans doute le droit de prendre des contre-mesures à la suite d'un fait internationalement illicite. L'article 30 de la première partie du projet, qui est consacré aux contre-mesures, ne vise pas seulement les crimes internationaux, mais aussi les délits internationaux. Quel que soit le fait internationalement illicite, l'Etat lésé peut donc prendre des contre-mesures

– pour autant, évidemment, qu'elles soient légitimes d'après le droit international. Des contre-mesures peuvent être prises dès qu'un fait internationalement illicite a été commis et préalablement à toute demande de *restitutio in integrum* ou de réparation. Le Rapporteur spécial semble ne pas avoir pris ce droit en considération dans son énumération des droits de l'Etat lésé. La doctrine reconnaît cependant à l'Etat lésé, et éventuellement à d'autres Etats, le droit de prendre des contre-mesures, qualifiées parfois de mesures de rétorsion, ou de représailles non armées. Il s'ensuit que, même si la Commission se limite d'abord aux délits internationaux, elle devra tenir compte, en s'inspirant aussi bien de la doctrine que de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale, du droit de prendre des contre-mesures.

16. M. YANKOV reconnaît que tous les aspects du sujet à l'examen doivent être attentivement étudiés, et apprécie beaucoup la valeur théorique des propositions faites par le Rapporteur spécial. Toutefois, à la lecture d'un projet d'articles, sa première réflexion est toujours celle-ci : Comment réagiront les gouvernements ? Trouveront-ils les règles trop générales et trop théoriques pour avoir une utilité pratique pour les diplomates et les juristes ? M. Yankov soulève cette question non pas pour critiquer le projet, mais en guise d'avertissement général. A l'avenir, par exemple, il serait peut-être souhaitable de se concentrer davantage sur la pratique des Etats que sur des analyses de nature purement théorique. Il serait également utile de tenir compte des travaux en cours effectués par d'autres organes chargés de la codification.

17. En ce qui concerne quelques points précis, M. Yankov souscrit en particulier aux vues énoncées aux paragraphes 82 à 86 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/344). Il estime lui aussi qu'il est nécessaire de lier les deux parties du projet. Il considère toutefois que la référence, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, à la libération des personnes et à la restitution des objets détenus à la suite d'un fait internationalement illicite constitue une illustration quelque peu restrictive d'une règle par ailleurs très générale. A son avis, il y a d'autres aspects également importants du fait illicite qui méritent tout autant d'être mis en lumière, et si un de ces aspects est expressément mentionné, on risque de devoir les énumérer tous.

18. La même question se pose au sujet des trois degrés prévus par les articles 4 et 5 – ces trois degrés étant la cessation de la violation, la réparation, et la restitution ou le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant la violation. Il s'agit de savoir si la libération des personnes ou la restitution des objets détenus à la suite de la violation ne risque pas, dans certaines conditions, d'être interprétée comme un rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant la violation.

19. M. SUCHARITKUL est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial en ce qui concerne la nécessité d'aborder de façon générale non seulement les articles 1 à 3, mais aussi les articles 4 et 5. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 4 exige un examen attentif, car son libellé a des implications profondes. De l'avis de M. Sucharitkul, les obligations d'un Etat qui a commis un fait internationalement illicite peuvent être subdivisées, dans le temps, en trois catégories : les obligations

présentes, les obligations passées, et les obligations futures ou continues.

20. En appliquant cette approche à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, qui énonce une obligation générale de cesser le fait illicite, M. Sucharitkul cite comme exemple du premier type d'obligation une obligation née d'un fait isolé comme l'exécution d'otages. Dans un tel cas, l'exigence de l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'aura guère de sens si les otages ont déjà été tués, bien que l'on puisse interpréter la cessation de l'acte illicite comme le fait de ne plus tuer d'autres otages, auquel cas l'obligation serait une obligation future. Pour illustrer le deuxième type d'obligation, M. Sucharitkul cite l'exemple d'une obligation née d'une violation de l'espace aérien. Le fait illicite est alors commis au moment de l'intrusion dans l'espace aérien. Il n'est pas toujours facile de mettre immédiatement un terme à un fait de cette nature. De plus, une fois que l'aéronef quitte l'espace aérien d'un territoire, il n'y a plus violation, et par conséquent la cessation n'est plus possible. Troisièmement, on peut citer comme exemple d'une obligation future ou continue celui de la détention d'otages ou de l'occupation de locaux diplomatiques.

21. Compte tenu de ces trois types d'obligation, M. Sucharitkul souscrit entièrement à l'idée selon laquelle il faut appliquer des principes généraux plutôt qu'énumérer tous les cas possibles.

22. L'obligation de présenter des excuses, prévue au paragraphe 3 de l'article 4, a également le caractère d'une obligation future en ce sens qu'elle équivaut à une garantie de non-renouvellement du fait illicite. M. Sucharitkul a connaissance de plusieurs cas où des excuses qui comprenaient implicitement de telles assurances ont été facilement acceptées par l'Etat lésé. La présentation d'excuses est donc plus qu'une simple question de courtoisie.

23. Enfin, tout en estimant qu'il est peut-être justifié de consacrer un article à part, comme l'article 5, au traitement des étrangers, M. Sucharitkul se demande s'il n'en va pas de même pour les autres catégories de faits internationalement illicites. Il est clair que le traitement des étrangers est une notion classique de la responsabilité des Etats, mais la Commission cherche à couvrir un domaine beaucoup plus large de la responsabilité des Etats.

24. M. Sucharitkul souscrit également à la préoccupation exprimée en ce qui concerne l'élément subjectif : à son avis, le dommage et la réparation doivent être évalués sur la base de l'étendue des dommages subis et des dommages que l'auteur avait l'intention d'infliger. Par conséquent, le critère doit être celui des conséquences matérielles réellement subies par l'Etat lésé plutôt que l'intention de l'Etat auteur. A cet égard, M. Sucharitkul relève la référence qui a été faite à l'obligation inhérente de se soumettre à des contre-mesures ou de les accepter.

25. M. REUTER, se référant aux observations de M. Ouchakov, souligne que, en se servant délibérément d'une expression aussi imprécise que celle de « contre-mesures » dans le titre de l'article 30 de la première partie du projet, la Commission s'est exposée à devoir la préciser dans la deuxième partie. Dans son rapport sur les travaux de la session en cours, il lui faudra indiquer si elle entend exclure certains aspects des contre-mesures ou les traiter ultérieurement. L'expression « contre-

mesures », qui implique seulement une idée de postériorité, désigne toutes les mesures prises à la suite d'un fait international illicite. Les problèmes qu'elle soulève peuvent être rangés en quatre catégories.

26. Certains de ces problèmes ont été examinés par la Commission et sont réglés dans la Convention de Vienne³. Il est indiqué dans cet instrument quelles contre-mesures peuvent être prises à la suite de la violation d'une obligation découlant d'un traité. Mais la question n'a pas été tranchée en ce qui concerne les obligations découlant de la coutume, et il conviendrait peut-être que la Commission aborde maintenant cette question.

27. D'autres problèmes ont trait à la notion d'équivalence, qui permet, en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité, de prendre des mesures autres que celles qu'autorise le traité. D'autres problèmes encore surgissent du fait que la notion d'équivalence est rarement respectée en pratique. Très souvent, l'Etat qui prend des contre-mesures agit avec l'idée d'user de contrainte pour obtenir une *restitutio in integrum*. Pour assurer le respect d'un accord de transport aérien, un Etat peut-il par exemple prendre des mesures qui, tout en restant dans le cadre de cet accord, s'accompagnent de contrainte ? Pour M. Reuter, pareille situation ne relève pas de la responsabilité, mais du pouvoir d'exercer une contrainte, et notamment une contrainte armée. Si la Commission partage son avis, elle devra l'indiquer explicitement dans son rapport.

28. Enfin, les contre-mesures posent le grave problème de la peine. Dans la première partie du projet d'articles, la Commission s'est engagée sur la voie de la reconnaissance, en matière de responsabilité, d'une véritable responsabilité pénale. A ce propos, M. Reuter fait observer que la notion de châtement décidé de sang-froid *ex post facto* doit être distinguée de la notion de contrainte, laquelle peut aller au-delà de la légitime défense. S'il est vrai que, dans le feu de l'action, un Etat peut désarmer un agresseur, peut-il après coup lui infliger une peine ? En admettant l'existence de crimes internationaux, et peut-être même de délits internationaux, la Commission semble s'être orientée dans cette direction.

29. Bien qu'il n'ait pas encore traité ces questions, le Rapporteur spécial les a sans doute présentes à l'esprit et entend les aborder ultérieurement. Toutefois, il conviendrait peut-être que la Commission les signale d'ores et déjà dans son rapport.

30. M. OUCHAKOV met l'accent sur le fait que la question de la proportionnalité ne se pose qu'en cas de contre-mesures, et non en cas de *restitutio in integrum* ou de réparation.

31. Parmi les droits de l'Etat lésé (et éventuellement d'autres Etats) devrait figurer le droit de demander des garanties contre le renouvellement d'un fait internationalement illicite, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit international.

32. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), résumant le débat, rappelle que, dans son rapport préliminaire⁴, il a

³ *Ibid.*, note 4.

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/330.

clairement fait part de son intention de traiter séparément les différents aspects du sujet faisant l'objet de la deuxième partie du projet d'articles. Les projets d'articles 4 et 5 se rapportent non aux droits nouveaux des autres Etats, mais aux obligations nouvelles de l'Etat auteur. Par conséquent, les remarques de certains membres de la Commission sur la question des contre-mesures ne sont pas encore pertinentes, puisque cet aspect doit être traité ultérieurement.

33. En ce qui concerne la possibilité de traiter en premier de la question des contre-mesures, M. Riphagen ne voit pas de difficulté à remanier les articles 4 et 5 pour indiquer ce que les autres Etats peuvent exiger de l'Etat qui est l'auteur d'un fait illicite. Toutefois, pour cela, il faudra d'abord définir ce que sont les obligations de l'Etat auteur. De plus, il faudra encore déterminer ce que peut faire l'Etat auteur pour éviter des contre-mesures.

34. Se référant aux observations relatives à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, M. Riphagen estime que l'exécution retardée ou l'exécution de remplacement ne sauraient être assimilées au résultat équivalent visé à l'article 22 de la première partie du projet d'articles, bien que certains chevauchements soient inévitables.

35. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'il fallait se référer davantage à la pratique et à la jurisprudence. Comme il l'a expliqué au paragraphe 105 de son rapport, le Rapporteur spécial a constaté que les précédents rapports de la Commission sur le sujet contenaient une mine de jurisprudence qu'il a jugé inutile de rappeler. D'ailleurs, la jurisprudence est très peu abondante sur les questions visées aux projets d'articles 4 et 5.

36. Au sujet du projet d'article 1^{er}, M. Barboza (1683^e séance) a exprimé certains doutes quant à la question de savoir si une obligation pouvait survivre à un acte illicite. Il convient de noter à cet égard que, même en cas de violation d'une obligation de verser une somme d'argent avant une échéance déterminée, l'obligation de payer subsiste.

37. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 4, il est douteux qu'une norme aussi stricte que celle qui a été appliquée dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (v. A/CN.4/344, par. 37) puisse être jugée satisfaisante en droit international moderne.

38. A propos de la question de la réparation comme exécution de remplacement d'une obligation, il est peut-être un peu optimiste de croire qu'un équilibre parfait pourra être réalisé. En outre, tout en reconnaissant qu'il faut traiter de la question des sanctions réelles susceptibles d'être appliquées, le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas indiqué de le faire dans le contexte des obligations de l'Etat auteur.

39. En ce qui concerne le projet d'article 5, le Rapporteur spécial ne considère pas le rétablissement de la situation qui existait avant la violation comme une obligation générale de l'Etat auteur, mais simplement comme une obligation limitée qui existe dans les cas relatifs au traitement des étrangers. En fait, dans la pratique, les tribunaux internationaux se prononcent beaucoup plus souvent pour des réparations plutôt que pour le rétablissement de la situation qui existait avant la violation.

40. Le Rapporteur spécial s'est déjà référé, à la séance précédente, à la proposition de sir Francis Vallat tendant à ajouter un article qui servirait de lien entre la première et la deuxième partie du projet. Cette proposition est également compatible avec l'approche préconisée par M. Ouchakov, et mérite une étude attentive. Si le Rapporteur spécial a bien compris, l'article proposé ne vise pas à remplacer les présents articles 1 à 3, mais simplement à leur servir d'introduction.

41. Se référant aux observations de M. Quentin-Baxter sur les projets d'articles 4 et 5, le Rapporteur spécial indique qu'un certain chevauchement entre les trois paramètres proposés est inévitable.

42. En ce qui concerne la question d'une analogie avec le projet d'article 22 de la première partie, un lien fondamental existe entre l'obligation d'épuiser les recours internes et le caractère particulier des obligations relatives au traitement des étrangers.

43. Se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, M. Riphagen précise que si un Etat ne peut certainement pas invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations, il est néanmoins utile, en cas de violation d'une obligation, que les Etats puissent appliquer les recours prévus dans le cadre de leur propre système juridique.

44. Sans se référer à des exemples précis, il est difficile de déterminer si l'obligation de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la violation disparaît uniquement dans les cas visés au projet d'article 5. S'il existe d'autres cas où les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 ne sont pas applicables, ils peuvent certainement être mentionnés.

45. En ce qui concerne les observations de M. Quentin-Baxter au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5, le Rapporteur spécial dit qu'il n'a connaissance d'aucun cas où un Etat a été tenu de promulguer des mesures législatives avec effet rétroactif.

46. Enfin, M. Quentin-Baxter a relevé à juste titre que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 ne se rapporte pas aux recours. Le Rapporteur spécial l'avait déjà dit dans son rapport. Bien que certains auteurs considèrent la pratique de la cessation d'un fait illicite comme un exemple de *restitutio in integrum*, les deux choses ne coïncident généralement pas.

47. Pour ce qui est des observations de M. Verosta, le Rapporteur spécial continue à penser que les projets d'articles 1 à 3, s'ils sont rédigés comme l'a proposé M. Aldrich (1669^e séance, par. 5 et 6), peuvent jouer un rôle utile d'introduction à la deuxième partie.

48. En ce qui concerne les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4, le Rapporteur spécial précise que, même en cas de cessation de la violation, il peut y avoir des conséquences justifiant une réparation, voire le rétablissement de la situation existant avant la violation. Bien souvent, il y a trois mesures bien distinctes à prendre.

49. Se référant aux observations de M. Ouchakov et de M. Reuter au sujet de la question des contre-mesures, le Rapporteur spécial dit que, comme il l'a déjà indiqué précédemment, cette question doit être abordée ultérieurement. Il estime qu'il y a intérêt à aborder le sujet par étapes.

50. M. Yankov a critiqué la manière abstraite dont la deuxième partie du projet d'articles avait été abordée. Or, la première partie a été abordée de la même manière. La Commission doit s'efforcer d'assurer un équilibre entre pratique et théorie, pour que les articles puissent avoir une valeur pratique.

51. M. Yankov s'est également demandé si l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4 n'était pas trop restrictif et s'il avait sa place dans l'article. La réponse à cette deuxième question dépend de l'approche qui est suivie. Il ne fait aucun doute que l'Etat lésé a le droit de demander la cessation de la violation. De plus, les mots « et d'empêcher que les effets dudit fait ne se prolongent » permettent d'éviter que l'alinéa en question ne soit trop restrictif.

52. M. Sucharitkul a présenté une analyse intéressante de l'élément temporel des obligations internationales, à laquelle le Rapporteur spécial souscrit entièrement.

53. Se référant aux autres observations de M. Sucharitkul, M. Riphagen indique que la présentation d'excuses à l'Etat lésé est souvent mentionnée dans la doctrine et dans la jurisprudence comme l'une des conséquences d'un fait internationalement illicite.

54. La question de savoir si les dispositions du projet d'article 5 peuvent se rapporter à des catégories d'obligations internationales autres que celles qui concernent le traitement des étrangers peut être envisagée par le Comité de rédaction.

55. L'intention de l'Etat auteur est importante dans les cas visés dans le projet d'article 5. Une distinction bien nette existe entre la violation accidentelle par un Etat d'une obligation concernant le traitement des étrangers, qui ne comporte aucune intention délibérée de causer un dommage à un autre Etat, et le massacre délibéré de tous les ressortissants d'un autre Etat.

56. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer les projets d'articles 4 et 5 au Comité de rédaction.

57. Sir Francis VALLAT précise qu'en suggérant d'ajouter un nouvel article introductif il n'a pas voulu exclure la possibilité d'incorporer dans le projet des dispositions fondées sur les projets d'articles 1 à 3. Il éprouve néanmoins de sérieux doutes quant à l'utilité de maintenir les projets d'articles 2 et 3, du moins sous leur forme actuelle.

58. M. VEROSTA, se référant à son intervention précédente, explique qu'il se demandait simplement si les normes analogues qui pourraient être découvertes au cours de nouvelles recherches sur le sujet seraient insérées dans la deuxième partie du projet d'articles, ou s'il ne vaudrait pas mieux les placer dans la première partie.

59. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 4 et 5 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1685^e SÉANCE

Lundi 6 juillet 1981, à 15 h 30

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/346 et Add.1 et 2)

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLE

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 1^{er} (A/CN.4/346 et Add.1 et 2, par. 93), qui est conçu comme suit :

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent lorsque

a) les activités menées sur le territoire ou dans les limites de la juridiction d'un Etat causent, au-delà du territoire de cet Etat, une perte ou un dommage, réel ou potentiel, à un autre Etat ou à ses ressortissants ; et

b) indépendamment des présents articles l'Etat sur le territoire ou dans les limites de la juridiction duquel les activités sont menées a, du fait de ces activités, des obligations qui correspondent aux intérêts juridiquement protégés de cet autre Etat.

2. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit que, en rédigeant son deuxième rapport (A/CN.4/346 et Add.1 et 2), il a été guidé par l'opinion de la Commission — qui a été approuvée par la Sixième Commission — de traiter le sujet en des termes tout à fait généraux.

3. L'une des conclusions les plus importantes qui aient été établies à la précédente session de la Commission a été que le sujet devait être abordé du point de vue de l'élaboration de règles primaires¹. Les multiples difficultés auxquelles les auteurs se heurtent en la matière peuvent être attribuées au fait qu'aucune distinction n'est établie entre règles primaires et règles secondaires. D'une manière générale, les problèmes posés sont considérés comme faisant intervenir un type de responsabilité qui échappe entièrement aux règles classiques de la responsabilité des Etats. Cette idée préconçue a peu à peu conduit à une impasse doctrinale fort significative, au terme de laquelle la notion de responsabilité « objective » est considérée comme étant en contradiction avec les règles classiques de la responsabilité des Etats. A cet égard, les distinctions qui se dégagent de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats² ont permis de ramener le véritable problème de la responsabilité objective à des dimensions plus modestes. Dès lors que la nature d'une activité est telle que l'Etat où

¹ Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 156, par. 138.

² *Ibid.*, p. 29 et suiv.